

N° 4587³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

**transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992
concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour
promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.1999)

En date du 18 juin 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de la directive 92/29/CEE. Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat en dates des 26 juillet 1999, 9 novembre 1999 et 12 novembre 1999.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 11 juillet 1997, il avait invoqué l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution pour demander au Gouvernement de remplacer le projet de règlement grand-ducal portant transposition de ladite directive par un projet de loi.

Le projet de loi a pour objet, comme l'indique clairement son intitulé, la transposition de la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires. La directive aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 31 décembre 1994. Le Conseil d'Etat note également que selon l'article 9 de la directive, „les Etats membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en vigueur de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux“.

La directive vise à réaliser l'objectif qui consiste à assurer aux travailleurs embarqués sur un navire une assistance médicale en mer appropriée. A cette fin les navires doivent disposer à bord des médicaments et du matériel médical pour faciliter notamment la consultation médicale à distance. La directive vise également à „promouvoir la formation et l'information des gens de mer en ce qui concerne la mise en œuvre de la dotation médicale“. Il faut noter que la directive comporte 4 annexes qui ont été reprises comme annexes au projet de loi.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, cette directive a une importance évidente dans le cadre de la bonne gestion de ce registre.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er rappelle une série de définitions qui sont reprises de l'article 1er de la directive, sauf évidemment la mention de la loi du 9 novembre 1990. On peut se demander s'il faut mentionner celle-ci dans le cadre des définitions, étant donné que le projet de loi s'y réfère une seule fois. Le Conseil d'Etat propose de supprimer dès lors le point f).

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat au sujet des annexes, il est proposé de modifier le deuxième alinéa du point a):

„Les catégories de navires sont définies par règlement grand-ducal.“

Quant au point d) relatif à la dotation médicale, il y a lieu de spécifier qu' „une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal;“ alors qu'au point e) concernant l'antidote, il y a lieu d'écrire „liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal;“.

Article 2

L'article 2 reprend exactement le texte de la directive concernant les médicaments et matériel médical, le local de soins médicaux et le médecin.

Le règlement grand-ducal reprendra l'annexe II de la directive. Le texte de l'article 2, paragraphe 1, point a) est modifié de la manière suivante:

„... conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.“

Au point c) du même paragraphe il convient de spécifier qu'il s'agit d' „un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal“.

Le paragraphe 2, point a) est modifié de la manière suivante:

„... conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.“

Article 3

L'article 3 concerne les antidotes. Il reflète à l'identique le texte de la directive. L'article 3 doit également être modifié en ce sens.

Le paragraphe 1 se lira de la manière suivante:

„... des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal ... d'au moins les antidotes prévus dans le règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 2 est amendé comme suit:

„... d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.“

Le paragraphe 3 est rédigé de la manière suivante:

„... un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.“

Articles 4 à 6

L'article 4 établit, à l'instar de la directive, les responsabilités. Le texte du projet de loi suit de près celui de la directive, tout comme les articles 5 et 6 sur l'information, la formation et la radioconsultation médicale. La directive demande aux Etats membres d'instaurer un mécanisme de contrôle annuel. Le projet de loi reprend les prescriptions de la directive en introduisant un dispositif particulier mis en œuvre dans le cadre de l'inspection annuelle prévue par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose de compléter ainsi l'intitulé de la loi citée dans le paragraphe 2.

L'article 5, paragraphe 1 se lira:

„... le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.“

Article 8

L'article 8 établit les peines en cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4.

Article 9

L'article 9 fait référence aux annexes. Il dispose qu'en cas de modification des annexes de la directive selon la procédure prévue à l'article 8 de celle-ci, les annexes de la présente loi pourraient être modifiées en conséquence conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les auteurs du projet veulent ainsi éviter de devoir recourir à la procédure législative. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant ce souci, ne peut pourtant pas approuver la méthode proposée. La loi modifiée du 9 août 1971 est une loi habilitante qui concerne un certain nombre de secteurs. Cette loi ne peut pas être invoquée afin de servir de base juridique pour l'exécution de la présente loi.

D'autre part, le Conseil d'Etat donne à considérer que le projet de loi sous avis relève du domaine de la santé au travail qui, aux termes de l'article 11(5) de la Constitution, constitue une matière réservée à la loi, de sorte qu'aucune habilitation du pouvoir exécutif à prendre des mesures modificatives, voire déroatoires aux lois existantes, n'y est possible.

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte de l'article 9 sous avis et propose partant de le supprimer, ce qui implique que les modifications futures des annexes devront être réalisées par le biais d'une loi.

Toutefois, afin d'éviter une procédure de transposition trop lourde, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord à ce que les annexes fassent l'objet d'un règlement grand-ducal, étant donné que leur contenu peut être considéré comme simple mesure d'exécution, se confinant dans le cadre d'une réglementation de détail et relevant dès lors du ressort de l'article 36 de la Constitution. Cela impliquerait cependant que le projet sous examen fasse l'objet d'un amendement pour supprimer dans le dispositif toute référence aux prédites annexes.

Le Conseil d'Etat a proposé ces amendements. Le règlement grand-ducal reprendra les annexes en les mettant en relation avec les dispositions concernées du projet de loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

